

*effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 du même code : « I. Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. / (...) » ; qu'aux termes de ce tableau : « (...) Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux : 51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation ; Projets soumis à étude d'impact : a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares (...) ; Projets soumis à la procédure de "cas par cas" en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE : a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 du même code : « I. Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, définie à l'article R. 122-6, examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. / Les informations demandées au pétitionnaire sont définies dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce formulaire comprend notamment : - une description des caractéristiques principales du projet, notamment sa nature, sa localisation et ses dimensions ; - une description succincte des éléments visés aux 2° et 3° du II de l'article R. 122-5 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 du même code : « (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux (...) » ;*

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour estimer que le projet ne devait pas faire l'objet d'une étude d'impact, le préfet d'Aquitaine s'est fondé sur les informations fournies par la commune d'Andernos-les-Bains dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas qu'elle a déposé, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; qu'à l'appui de sa demande, la commune faisait état de ce que le plan local d'urbanisme avait « fait l'objet d'une évaluation environnementale en août 2009 » et que le « périmètre des lots n'est pas mentionné comme un espace remarquable » ; que, toutefois, par jugement n° 1104935 et autres du 10 juillet 2013, devenu définitif après arrêt n° 13BX02655 du 12 juin 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a donné acte du désistement de la requête de la commune d'Andernos-les-Bains, le tribunal administratif a annulé la délibération du conseil municipal de cette commune en date du 24 octobre 2011 portant approbation du plan local d'urbanisme, au motif notamment de l'insuffisance de l'évaluation environnementale ; que le tribunal administratif a en particulier relevé que le plan local d'urbanisme prévoyait la création d'un «aérovillage», c'est-à-dire une zone à urbaniser à proximité immédiate de l'aérodrome, dans le secteur de Matoucat et que le rapport de présentation souffrait de lacunes au titre de l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, y compris l'absence de qualification des espaces nécessaires au bon fonctionnement des corridors écologiques ; que les services de l'Etat avaient d'ailleurs